

Loi n° 63-278 du 26 juillet 1963 fixant la liste des fêtes légales.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. (modifié le 17/06/1966, 12/07/1968, 27/04/2005 et 29/07/2018) - Sont fêtes légales, chaque année, les journées ci-après :

I. – Premier mai (fête du travail)	1 jour
Cinq juillet (fête de l'Indépendance)	1 jour
Premier novembre (fête de la Révolution)	1 jour
<hr/>	
II - Idul Fitr (l'Aïd Esseghir)	2 jours
Idul Adha (l'Aïd El-Kebir)	2 jour
Awal Moharram (jour de l'An de l'Hégire)	1 jour
Achoura (10 Moharram)	1 jour
El-Mawlid Ennabawi Echarif (anniversaire de la naissance du Prophète)	1 jour
Amenzu n Yennayer (jour de l'an Amazigh) correspondant au 12 janvier	1 jour
Premier janvier (jour de l'An Grégorien)	1 jour
<hr/>	

Art. 2. - Les journées énumérées à l'article 1^{er} sont chômées et payées pour l'ensemble des personnels des administrations publiques, établissements et offices publics, services concédés, collectivités locales, entreprises commerciales, industrielles, artisanales et agricoles, y compris pour le personnel payé à l'heure ou à la journée.

Art. 3. - Sont fêtes légales, chômées et payées, chaque année pour les personnels algériens et étrangers de confession chrétienne des administrations publiques, établissements et offices publics, services concédés, collectivités locales, entreprises commerciales, industrielles, artisanales et agricoles, les journées ci-après :

- Lundi de Pâques ;
- L'Ascension ;
- Lundi de Pentecôte ;
- 15 août (Assomption) ;
- 25 décembre (Noël).

Le personnel non chrétien qui se trouverait en chômage par application des dispositions du présent article sera rémunéré même s'il est payé à l'heure ou à la journée.

Art. 4. - Sont fêtes légales, chômées et payées, chaque année, pour les personnels algériens et étrangers de confession israélite des administrations publiques, établissements et offices publics,

services concédés, collectivités locales, entreprises commerciales, industrielles, artisanales, et agricoles, les journées ci-après :

- Roch Achana (Jour de l'An) ;
- Youm Kippour (le grand Pardon) ;
- Pisah (Pâques).

Le personnel non israélite qui se trouverait en chômage par application des dispositions du présent article, sera rémunéré même s'il est payé à l'heure ou à la journée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

*Le premier vice-président du Conseil des
ministres,*

Ministre de la défense nationale,
Haouari BOUMEDIENE.

*Le deuxième vice-président du Conseil des
ministres,*

*Ministre des anciens moudjahidine et victimes
de la guerre,*

Saïd MOHAMMEDI.

*Le troisième vice-président du Conseil des
ministres,*

Rabah BITAT.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Amar BENTOUMI.

Le ministre de l'intérieur,

Ahmed MEDEGHRI.

Le Chef du Gouvernement,

Président du Conseil des ministres,

ministre des affaires étrangères,

Ahmed BEN BELLA.

Le ministre des finances,

Ahmed FRANCIS

*Le ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire,*

Amar OUZEGANE.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie,

Laroussi KHELIFA.

Le ministre du commerce,

Mohammed KHOBZI.

*Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,*

Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Bachir BOUMAZA

Le ministre de l'éducation nationale,

Abderrahmane BENHAMIDA.

*Le ministre de la santé publique et de la
population,*

Mohammed-Seghir NEKKACHE.

*Le ministre de la jeunesse ,
des sports et du tourisme,*

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre de l'information,

Mouloud BELAOUANE.

Le ministre des habous,

Ahmed Tewfik EL-MADANI.

*Le sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du
Conseil, chargé des postes et
télécommunications,*

Abdelkader ZAIBEK
